**律368 : 親屬相姦 (1740)**

§1 凡姦同宗無服之親，及無服親之妻者，各杖一百。強者，姦夫斬監候。

§2 姦內外緦麻以上親，及緦麻以上親之妻，若妻前夫之女，同母異父姊妹者，各杖一百、徒三年；強者，姦夫斬。監候。若姦從祖祖母、祖姑、從祖伯叔母、從祖伯叔姑、從父姊妹、母之姊妹及兄弟妻、兄弟子妻者，姦夫姦婦各決絞；惟出嫁祖姑、從祖伯叔姑，監候絞。強者，姦夫決斬。惟強姦小功再從姊妹、堂姪女、姪孫女、出嫁降服者，監候斬。若姦妻之親生母者，以緦麻親論之，太輕，還比依母之姊妹論。

§3 若姦父祖妾、伯叔母、姑、姊妹、子孫之婦、兄弟之女者，姦夫、姦婦各決斬。強者，姦夫決斬。

§4 凡姦前項親屬妾，各減妻一等；強者，絞。監候。其婦女同坐、不同坐，及未成姦、媒合、縱容等件，各詳載犯姦律，惟同宗姦生男女不得混入宗譜，聽隨便安插。

**Article 368 : Relation sexuelle illicite entre parents (1740)**

§1 Toute relation sexuelle illicite avec un parent du même clan auquel n’est dû aucun deuil ou avec l’épouse d’un parent auquel n’est dû aucun deuil : pour tous, 100 coups de bâton; si forcée : pour le fornicateur, décapitation après les Assises d’automne.

§2 En cas de relation sexuelle illicite avec un parent paternel ou maternel de 5e degré de deuil ou au-dessus ou avec l’épouse d’un parent de 5e degré de deuil ou au-dessus, de même avec la fille du précédent mari de l’épouse ou avec une sœur aînée ou cadette de même mère mais de père différent : pour chacun, 100 coups de bâton et trois ans de servitude pénale ; si forcée : pour le fornicateur, décapitation après les Assises d’automne. En cas de relation sexuelle illicite avec l’épouse d’un oncle-aïeul aîné et cadet paternel, une tante-aïeule paternelle, l’épouse d’un oncle aîné ou cadet descendant du même aïeul paternel, une tante descendant du même aïeul paternel, sœur aînée ou cadette issue du même père, la sœur aînée ou cadette de la mère ou avec l’épouse d’un frère aîné ou cadet et l’épouse du fils d’un frère aîné ou cadet ; pour le fornicateur et la fornicatrice, pour chacun, strangulation immédiate ; seul dans le cas où il s’agit d’une tante-aïeule paternelle et une tante descendant du même aïeul paternel ayant quitté [sa famille] pour se marier il y a strangulation après les Assises d’automne. Si forcée : pour le fornicateur, décapitation immédiate. Seul en cas de viol d’une cousine issue de germain, d’une fille d’un fils de cousin germain paternel et d’une petite-nièce de 4e degré de deuil qui a quitté [sa famille] pour se marier, diminuant le degré de deuil, il y a décapitation après les Assises d’automne.

En cas de relation sexuelle illicite avec la propre mère de l’épouse : le condamner selon [la peine prévue pour] les parents de 5e degré de deuil est trop léger ; toujours condamner par analogie avec la sœur aînée ou cadette de la mère.

§3 En cas de relation sexuelle illicite avec la concubine du père ou du grand-père, l’épouse d’un oncle aîné ou cadet paternel, une tante paternelle, une sœur aînée ou cadette, la femme d’un fils ou petit-fils ou la fille d’un frère aîné ou cadet : pour le fornicateur et la fornicatrice, pour chacun, décapitation immédiate. Si forcée : pour le fornicateur, décapitation immédiate.

§4 Toute relation sexuelle illicite avec la concubine d’un parent susmentionné : pour chacun, atténuer [la peine prévue] pour l’épouse d’un degré ; si forcée : strangulation après les Assises d’automne. Quant à l’inculpation avec ou la non-inculpation avec (?), ou la non-consommation de la relation sexuelle illicite, les entremetteurs, la complaisance et autres affaires de la sorte, chacune est noté en détail dans l’article « Crimes sexuels ». Seulement, le garçon et la fille nés d’une relation sexuelle illicite dans un même clan n’obtiennent pas d’être incorporés dans le registre du clan, mais il est permis de les insérer selon ce qu’il convient.

**條例 1**

凡親屬犯姦至死罪者，若強姦未成，依律問罪，發邊衛充軍。

**Article additionnel 1**

Tout parent commettant un crime sexuel se montant à la peine de mort, comme le viol non-consommé : condamner en vertu de l’article [approprié] et [l’]envoyer en exil militaire dans une garnison frontière.

**條例 2**

凡姦內外緦麻以上親，及緦麻以上親之妻，若妻前夫之女，同母異父姊妹者，依律擬罪，姦夫發附近衛所充軍。

**Article additionnel 2**

Toute relation sexuelle illicite avec un parent paternel et maternel de 5e degré de deuil ou au-dessus, ou avec l’épouse d’un parent de 5e degré de deuil ou au-dessus, de même avec la fille du précédent mari de l’épouse et une sœur aînée ou cadette de même mère mais de père différent : proposer une peine en vertu de l’article [approprié], et le fornicateur est envoyé en exil militaire dans une garnison proche.

**條例 3**

凡姦同宗無服之親，及無服親之妻者，各枷號四十日，杖一百。

**Article additionnel 3**

Toute relation sexuelle illicite avec un parent d’un même clan auquel n’est dû aucun deuil ou avec l’épouse d’un parent auquel n’est dû aucun deuil : dans chaque cas, cangue pendant 40 jours et 100 coups de bâton.